

cheteur surtout si le vendeur est insolvable : l'art. 1166 met cette vérité hors de toute contestation.

Réponse. Ne s'agit-il plus que du droit conféré aux créanciers par l'art. 1166? Soit. Mais quel est donc ce droit? Celui, et rien de plus, d'exercer les droits et actions du débiteur, de son chef et en son nom, et comme il le pourrait faire lui-même, ni plus ni moins, ni autrement; *qui enim alterius jure utitur, eodem jure uti debet.* Eh bien! mais, est-ce que l'héritier, par hasard, a le droit de demander la séparation des patrimoines contre le tiers à qui il a vendu ses droits successifs? Est-ce qu'il a contre lui une action à cet effet? Pas le moins du monde, apparemment. Donc ses créanciers non plus.

Ah! par exemple, il a contre lui une action pour se faire rembourser et indemniser de tout ce qu'il a payé et pourra payer en l'acquit de la succession; il a même, si l'on veut, le droit d'exiger qu'il paye directement les créanciers et qu'il lui en rapporte quittances ou décharges. Que les créanciers donc et par suite, usant du bénéfice de l'art. 1166, exercent eux-mêmes ce droit pour lui et comme lui en se faisant payer par le cessionnaire, à la bonne heure, et rien de mieux. Mais toujours est-il que ce droit n'est véritablement qu'un droit de créance toute personnelle, aboutissant et se réduisant à un paiement à faire en argent. Et il en résulte ce que voici :

1° Les créanciers, pas plus que l'héritier, n'ont à demander à l'acheteur que de l'argent, et non point une séparation de patrimoines, et non point une exhibition et un délaissement, à leur profit, des biens meubles ou immeubles provenant de la succession à lui vendue.

2° Les créanciers, pas plus que l'héritier, ne peuvent réclamer sur ces mêmes biens la moindre préférence, à titre et sous prétexte de séparation de patrimoines, contre les créanciers personnels de l'acheteur; tous également, les premiers comme les seconds, doivent venir et être payés par concurrence ou contribution (art. 2093), sauf à celui d'entre eux qui aurait par devers

lui un privilège ou une hypothèque particulière, à s'en prévaloir et en profiter.

Si les créanciers du défunt avaient pris inscription à temps utile, dans les six mois de l'ouverture de la succession, leur privilège étant par là conservé (art. 2111), ils seraient, tout naturellement, admis à l'exercer, en demandant la séparation des patrimoines. C'est, bien entendu, sur les immeubles qu'il y aurait lieu de l'exercer; car pour les meubles, ils n'ont pas de suite par hypothèque, ni autrement (art. 2119, 2279, 1141, etc.).

Objection. La séparation des patrimoines ne peut plus être demandée aussitôt que les biens sont sortis de la main de l'héritier (art. 880).

Réponse. Voy. la question suivante, n° 128.

Sic : Delvincourt, Duranton.

Contra : 4 arrêts (Lyon, 21 janv. 1851); Toullier, Merlin, Chabot, Vazeille, Troplong, Grenier, Dufresne, Marcadé, Rolland de Villargues, Zachariæ, Dubreuil, Malpel. — *Nota.* Voir; distinctions.

128. SÉPARATION DES PATRIMOINES. VENTE D'IMMEUBLES PAR L'HÉRITIER. PRIVILÈGE. HYPOTHÈQUE. Art. 880, 2111.

Un héritier a vendu des immeubles de la succession. L'acquéreur a fait transcrire son contrat. Plus de quinze jours après cette transcription, mais avant qu'il ne se soit écoulé six mois depuis l'ouverture de la succession, un légataire ou un créancier du défunt a pris inscription aux termes de l'art. 2111. Est-il fondé à s'en prévaloir contre l'acquéreur, peut-il exercer son privilège ou son hypothèque?

Je le croirais, du moment qu'il a rempli les formalités et conditions prescrites par l'art. 2111.

Objection. Il n'a pas rempli celle imposée par l'art. 880, de demander la séparation des patrimoines pendant que les immeubles étaient encore dans la main de l'héritier. Ils n'y sont plus, puisqu'ils ont été aliénés. Le droit du légataire ou créancier n'existe donc plus. Et aussi l'art. 2111 ne maintient-il ce droit

qu'à l'égard des créanciers et non des acquéreurs de l'héritier, en disant qu'avant l'expiration du délai de six mois, aucune hypothèque ne peut être établie avec effet sur les biens de la succession par l'héritier au préjudice des créanciers ou légataires du défunt; l'article ne dit pas, de même, qu'aucune aliénation ne peut être faite à leur préjudice.

Réponse. S'il ne le dit pas, il le sous-entend, nous devons le croire. Tel est ou doit être l'esprit de la loi, si ce n'est pas précisément son texte. Or, ici comme ailleurs, comme partout, l'esprit doit l'emporter sur la lettre. Et en voici déjà une preuve, précisément en matière même de séparation des patrimoines. L'art. 880 dit que l'action en séparation peut être exercée à l'égard des immeubles tant qu'ils existent dans la main de l'héritier. Une fois donc qu'ils en sont sortis par vente ou autre aliénation, l'action ne peut plus être exercée; voilà ce qui résulte clairement du texte même de l'article! Eh bien! non, pourtant, et l'on s'accorde à reconnaître que l'action peut encore, néanmoins, s'exercer tant que le prix de vente est dû par l'acquéreur, et M. Marcadé, entre autres, motive ainsi cette opinion: « L'esprit de la loi ne saurait être douteux. »

Consultons donc également l'esprit de la loi sur notre question, sur le sens de l'art. 2111, relatif à la même matière. Mais d'abord débarrassons-nous de cette objection, que la séparation ne peut plus être demandée aussitôt que les immeubles sont sortis de la main de l'héritier. Ce n'est pas là précisément ce que veut dire l'art. 880. Il veut dire seulement que l'action ne se prescrit point, quant aux immeubles, par le court délai de trois ans, comme il vient de dire qu'elle se prescrit relativement aux meubles. Sa disposition est donc bien plutôt faite pour allonger et perpétuer l'action que pour l'abrégier, en ce qui concerne les immeubles. Or, et non seulement, dans le système contraire, elle l'abrégierait tout autant, ou plus même, que pour les meubles, mais encore elle l'anéantirait tout-à-fait ou la rendrait pleinement illusoire, par l'extrême facilité qu'elle laisserait à

l'héritier de l'éteindre à son gré, tout d'abord en vendant ou aliénant dans le délai de faveur, le court délai de six mois, accordé par l'art. 2111 aux légataires et aux créanciers. Tel n'est ni ne peut être, assurément, l'esprit de la loi, l'intention du législateur, pas plus dans l'article 880 que dans l'article 2111.

Son intention, son but a été de subvenir aux créanciers et légataires, en leur conservant pour gage tout le patrimoine du défunt, à l'exclusion des créanciers et ayant-droit de l'héritier; tellement que M. Marcadé dit positivement et en principe: « Il est donc évident que le moins favorable des ayant-droit sur la succession écartera des biens héréditaires le créancier le plus favorable de l'héritier », créancier, ou autre *ayant-droit* aussi, bien entendu, car c'est tout un, et il y a toute la même raison de décider pour l'un que pour l'autre.

Voilà donc ce que veut la loi, dans les art. 878 et suivants, et dans l'art. 2111 qui est le complément des premiers. Or, qui veut la fin veut les moyens, sans doute, et qui défend une chose, un acte préjudiciable, n'entend pas permettre, apparemment, une autre chose ou acte équivalent, non moins nuisible et frauduleux.

Le moyen d'atteindre le but qu'on se propose en accordant le bénéfice de la séparation des patrimoines, est-ce donc de prohiber uniquement, limitativement, comme semble le faire le texte de l'art. 2111, l'établissement d'hypothèques sur les biens héréditaires pendant le cours du délai de six mois accordé aux ayant-droit pour inscrire leur privilège? Non, certes; car alors voyez ce qui arriverait: l'héritier, au lieu de conférer à son propre créancier une hypothèque déclarée d'avance *sans effet* (art. 2111), lui donnera l'immeuble en paiement, après quoi le légataire ou créancier du défunt sera déchu de toute action et recours sur l'immeuble ainsi sorti de sa main (art. 880), car, en effet, la dation en paiement est une véritable aliénation; elle vaut vente, disent les auteurs.

— Mais il y aura là une fraude, que le légataire ou créancier de la succession fera facilement réprimer!

— Pas si facilement non plus, avec toutes les conditions exigées pour établir et prouver la fraude, dessein de frauder, complicité du tiers, etc.

Et puis d'ailleurs, quelle facilité d'arriver au même but sans s'exposer à une rescision ou révocation pour cause de fraude! L'héritier ne donnera pas directement l'immeuble en paiement à son créancier; il le vendra à un tiers, et il emploiera le prix de la vente à payer son créancier. Vienne ensuite le légataire ou créancier de la succession parler de fraude et de nullité! Qu'en saura-t-il? où en trouvera-t-il la trace et la preuve? et comment fera-t-il cette preuve, sans laquelle pourtant il ne pourra jamais réussir à faire annuler la vente? Il prouvera bien la vente, et le paiement du prix à l'héritier vendeur; mais quoi! il n'y a rien là de frauduleux. C'est l'emploi du prix au profit du créancier de l'héritier qui est frauduleux et qu'il faudrait prouver; et c'est précisément ce que le légataire ou le créancier de la succession ne pourra jamais ou presque jamais établir, car enfin l'héritier ne doit nul compte, à qui que ce soit, de l'emploi des deniers lui provenant de la vente qu'il a faite, pas plus que de tous autres qui peuvent être ou avoir été à sa disposition; et de son côté aussi, le créancier qu'il aura satisfait se gardera bien de rien dire qui puisse donner des armes contre lui-même, outre qu'il peut même ignorer l'origine des deniers. Et ainsi se trouvera complètement éludée, et très facilement éludée, la disposition tutélaire des art. 878 et 2111. Autant vaudrait l'effacer tout-à-fait du Code, où elle ne serait plus qu'une méchante raillerie, une vraie dérision.

Qui peut le plus peut le moins, dit-on journallement avec vérité. Mais par contre aussi, et avec non moins de raison, il faut dire que qui ne peut pas *le moins* ne peut pas *le plus*. Comment donc l'héritier, qui ne peut pas même hypothéquer les biens de la succession au préjudice des créanciers et légataires, pourrait-

il disposer autrement des mêmes biens, les aliéner, les vendre, les donner, au préjudice des mêmes ayant-droit? Il y aurait là, dans la loi, inconséquence et contradiction! C'est plus qu'évident...

Partout, dans le Code, la défense ou incapacité d'hypothéquer est attachée à celle d'aliéner, d'où elle dérive comme un effet de sa cause, qu'elle suppose par conséquent ou doit faire supposer là où la loi ne s'en explique pas formellement (Arg., art. 2124, 484, 457, 1988, etc.).

— Mais l'héritier ne sera donc plus propriétaire et maître des biens de la succession? il ne pourra donc plus en disposer?

— Qu'il soit propriétaire et maître tant que l'on voudra, en a-t-il plus le droit d'hypothéquer au préjudice des légataires et créanciers de la succession? Non; l'art. 2111 le dit assez. Pourquoi alors lui donner davantage le droit d'aliéner, c'est-à-dire, la faculté de faire indirectement ce qu'on lui défend de faire directement, ou l'équivalent?

« Ce droit, dit Pothier, de demander la séparation des patrimoines, est fondé sur ce principe, pris dans la nature des choses, que des créanciers ne peuvent avoir plus de droits sur les biens de leur débiteur que leur débiteur n'en a lui-même. D'où il suit que l'héritier n'ayant les biens de la succession qu'à la charge d'en acquitter les dettes, les legs et autres charges, les créanciers de cet héritier ne pouvant avoir plus de droits sur ces biens que l'héritier leur débiteur, qu'ils représentent, doivent souffrir, comme lui-même, que les dettes, les legs et autres charges de ces biens soient acquittés sur ces biens, avant qu'ils puissent se venger dessus. C'est ce qu'opère la séparation des patrimoines. » (Poth., *Successions*, chap. 5, art 4.) Ce principe donc, pris dans la nature même des choses, et consacré par les art. 2182, 2125, etc., que nul ne peut transférer plus de droits qu'il n'en a lui-même, que des ayant-cause ou ayant-droit d'une personne ne peuvent avoir ni exercer plus de droits que cette personne elle-même, ce principe n'est-il applicable qu'à des créanciers

proprement dits? Il l'est aussi, manifestement, à quiconque, d'une manière ou de l'autre, tient ses droits de la personne en question et se trouve être en cela même son représentant, son ayant-cause, acheteur, donataire et autre, tout autant que créancier. Conçoit-on, est-il dans la nature des choses et dans les termes de la raison, qu'un héritier qui n'a les biens de la succession qu'à la charge d'en payer les dettes, legs et autres charges, qui ne peut dès lors transmettre ces biens à ses créanciers personnels sans cette même charge de payer les dettes et legs et autres charges, ou, ce qui est la même chose, leur en faire avoir le prix, la valeur, de préférence aux créanciers et légataires, puisse néanmoins transférer les mêmes biens à des acquéreurs, à des donataires, ou autres, sans cette même charge de payer les dettes et les legs, etc., qui grève et modifie et restreint son propre droit à lui-même!... En vérité, ce serait le bouleversement de tous les principes, en même temps que ce serait l'inconséquence et la contradiction la plus flagrante!... Il ne faut donc pas entendre et interpréter la loi dans ce sens vraiment injurieux au législateur. Il vaut beaucoup mieux, certainement, le mettre d'accord et avec les principes et avec lui-même, en disant qu'il a voulu prohiber les aliénations aussi bien que les hypothèques, de la part de l'héritier, au préjudice des créanciers et des légataires.

Remarquons bien, d'ailleurs, que cette espèce d'interdiction, jetée sur l'héritier, d'aliéner comme d'hypothéquer, ne doit durer que très peu de temps, six mois au plus.

Ajoutons même que les aliénations qu'il pourrait faire dans cet intervalle de temps ne seraient pas nulles précisément et sans effet, que seulement les acquéreurs demeureraient exposés à l'action hypothécaire qu'aurait assurée et conservée l'inscription prise dans les six mois.

Ajoutons encore qu'après tout les acquéreurs n'ont pas plus à se plaindre en pareil cas et ne sont pas plus maltraités que les simples créanciers, qui auraient acquis une hypothèque au lieu

d'acquérir la propriété même. Et s'il n'y a dans la disposition de l'art. 2111 aucune injustice à l'égard de ces créanciers, parce qu'au bout du compte ils ont su et dû savoir que l'héritier ne pouvait conférer sur les biens héréditaires que des droits éventuels, conditionnels, résolubles, que des hypothèques pareillement éventuelles, conditionnelles, résolubles, à l'égard et dans l'intérêt des ayant-droit de la succession, légataires et créanciers (art. 2111, 2125, 2182, etc.), eh bien! les acquéreurs également ont su et dû savoir la même chose quant à la propriété elle-même, et agir en conséquence, c'est-à-dire, ou ne pas traiter, ou ne pas payer, pendant les six mois. Que s'ils ont voulu tenter l'aventure et en courir la chance, et qu'ils y perdent quelque chose, tant pis pour eux, c'est leur faute, ils l'ont bien voulu, et il n'y a nulle injustice non plus à leur égard à appliquer et exécuter la loi, quant à eux, de même qu'on le fait à l'égard des créanciers hypothécaires; ils sont tous absolument dans la même position.

Objection. L'art. 834 du Code de procédure civile astreint à prendre inscription dans la quinzaine de la transcription du contrat de vente les créanciers hypothécaires et privilégiés, sauf seulement les vendeurs et les copartageants; les créanciers et légataires y sont donc astreints comme les autres, nonobstant l'art. 2111 et son délai de six mois.

Réponse. C'est-à-dire que cet art. 2111 aurait été abrogé par l'art. 834 du Code de procédure. Mais, je l'avoue, je ne conçois pas l'abrogation d'une loi par le simple silence d'une autre loi, et encore moins l'abrogation d'une loi spéciale, telle qu'est l'art. 2111, par une loi générale, telle qu'est l'art. 834; c'est tout le contraire qui a toujours lieu: *in toto jure, generi per speciem derogatur*. Que l'art. 834 du Code de procédure, loi générale, rappelle les art. 2108 et 2109, et omette l'art. 2111, loi spéciale, je ne puis voir là qu'un oubli, qu'une omission involontaire et non calculée, et nullement une abrogation de cet article; on peut bien appliquer ici, à la loi elle-même, cette règle d'inter-

prétation qu'elle nous donne pour les conventions : « Lorsqu'on a exprimé un cas pour l'explication de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu par là restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux cas non exprimés » (art. 1164, arg. aussi de l'art. 1135... équité, raison, justice...). Si l'on eût réellement voulu abroger l'art. 2111 ou y déroger, on eût procédé, je n'en doute pas, autrement que par le silence. On a pu d'ailleurs le passer sous silence, croyant qu'il suffisait de mentionner l'art. 2109, comme exemple, la disposition de ce dernier étant complètement analogue et identique à celle du premier; la position des copartageants et celle des créanciers et légataires est dans le fait entièrement semblable; et il y a plus, celle-ci même a été jugée encore plus favorable que celle-là, puisqu'on l'a gratifiée d'un délai deux fois plus long, six mois au lieu de deux. Et l'on voudrait que le même législateur, au lieu de continuer à observer et maintenir la même différence entre les deux, ou même seulement à les assimiler, eût réduit pour l'une, précisément la plus favorable, le délai de l'inscription, au terme général et commun de quinze jours, tout en conservant à l'autre l'entier délai de deux mois ou à peu près! Voilà qui n'est pas croyable.

Et pourquoi, au fait, réduire ainsi à quinze jours, terme commun imparti à tous créanciers en général, le délai spécial et de faveur de six mois d'abord accordé aux légataires et créanciers d'une succession? Bien loin qu'il y ait motif et lieu d'en agir ainsi, il y a toute raison au contraire de maintenir ici le terme exceptionnel de l'art. 2111. Un créancier qui a un titre ou un jugement lui donnant hypothèque, ne peut l'ignorer; c'est à lui dès lors de faire ses diligences, de prendre ses sûretés, en s'inscrivant en temps utile, c'est-à-dire, soit avant la vente, soit, depuis, avant la transcription, soit enfin dans la quinzaine de la transcription: s'il ne le fait point, et qu'il y perde, c'est sa faute, il l'a bien voulu; on conçoit donc parfaitement la disposition de l'art. 834 du Code de procédure appli-

quée à ce créancier. Mais voici, maintenant, un créancier de succession ou un légataire, qui, d'une part, n'avait ni droit acquis ni inscription à prendre avant l'ouverture de la succession; qui, d'un autre côté, a fort bien pu, plus ou moins longtemps, ignorer cet événement, l'ouverture de la succession, n'étant pas copartageant, par exemple, ou demeurant loin du lieu où elle s'est opérée. Lui fera-t-on donc un crime, et le punira-t-on, par une sévère déchéance, de n'avoir pas fait ce qu'il lui était impossible de faire et de savoir même qu'il eût à faire, de n'avoir pas, dis-je, pris inscription immédiatement soit avant la vente précipitamment faite peut-être par un héritier qui, lui, au contraire, se trouvait sur les lieux au moment du décès, soit dans le plus court délai de quinzaine après la transcription aussi précipitamment faite peut-être encore? Non certes, et voilà pourquoi dans quelle prévision la loi lui accorde un délai de six mois, au lieu de quinze jours seulement ou de deux mois impartis à d'autres créanciers et aux copartageants, qui tous connaissent fort bien leurs droits, par le moyen de leur titre, ou de leur jugement, ou de leur acte de partage, ont pu et dû régulariser leur position en prenant inscription dans le temps à eux imposé par la loi. Il n'y aurait faute à lui et de sa part, aux yeux de la loi, qu'autant qu'il laisserait passer sans agir, sans prendre inscription, six mois entiers, terme jugé suffisant pour qu'il puisse être instruit de la mort de son débiteur ou du testament en sa faveur. Et c'est alors, mais alors seulement, qu'il est puni de sa négligence par la perte de son privilège (art. 2111). Jusque là et auparavant, lui faire application de l'art. 834 du Code de procédure, ce serait tout à fait, je ne crains pas de le répéter, une inconséquence, une contradiction, et une injustice.

Mais que dis-je? de la part même de ceux qui veulent faire appliquer ici l'art. 834 du Code de procédure, il y a inconséquence et contradiction, puisqu'ils prétendent, d'un autre côté, l'application de l'art. 880 Code Napoléon, que le droit de de-

mander la séparation des patrimoines n'existe plus du moment que les immeubles sont aliénés.

Admettre, en effet, les créanciers et légataires à prendre inscription dans la quinzaine de la transcription, c'est leur reconnaître encore une action, un droit de suite, un privilège sur les immeubles aliénés; car tel est, en principe, l'effet de toute inscription prise dans les quinze jours d'une transcription de vente: « A l'égard des créanciers, disait M. Berlier dans son exposé des motifs, ils conserveront désormais la faculté de s'inscrire jusqu'à l'expiration de la quinzaine qui suivra la transcription de l'acte d'aliénation. Leur inscription tardive leur assignera parmi les créanciers un rang inférieur, mais elle n'éteindra pas leurs droits sur le fonds aliéné et envers le tiers-acquéreur. » Donc, en effet, si l'on applique aux créanciers et légataires l'art. 834 du C. de proc., on reconnaît par cela même que l'art. 880 n'est plus lui-même applicable en tant qu'il ferait cesser leur droit par le fait et du moment qu'il y a eu aliénation.

Aussi, et pour échapper à l'inconséquence d'un tel système, d'autres auteurs soutiennent qu'aussitôt l'aliénation faite, les créanciers et légataires ne peuvent plus s'inscrire utilement, ni avant ni après la transcription. Mais alors ainsi et dans cet autre système, c'est sur la loi elle-même que retombera, nous l'avons vu, le juste reproche d'inconséquence, de légèreté, de contradiction. Il s'ensuivra, en effet, de ce système, qu'un créancier ou légataire qui se trouvera à quelques cents lieues au plus, ou même moins aussi, du lieu de l'ouverture de la succession, pourra se voir tout d'abord et inévitablement frustré, dépouillé de ses droits, par une vente ou par toute autre disposition des biens héréditaires que s'empressera de faire un héritier, présent, lui, et ayant toute facilité d'user et d'abuser, sans que le premier au contraire puisse rien savoir ni rien faire pour sauvegarder ses intérêts. Et pourtant, et précisément en considération d'une telle position, la loi, la même loi qui (dans ce système), permet à l'héritier de flouer et spolier ainsi ce

aire ou créancier, la loi lui accorde généreusement un délai de six mois pour se mettre en mesure et conserver tous ses droits!... — L'action en nullité pour fraude! — Ne m'en parlez pas, tant le succès en est difficile et incertain! Ou bien, à la bonne heure, que de semblables aliénations seront, de droit, *de plano*, présumées frauduleuses. Mais où est la loi qui établisse une telle présomption (art. 1350)? A moins, j'y consens, qu'on ne la voie précisément dans notre art. 2111, dont la disposition, dont l'esprit tout au moins, tend effectivement à faire juger frauduleux, et nuls, comme tels, à l'égard des créanciers et des légataires, les actes par lesquels l'héritier dissimulerait des biens héréditaires à leur préjudice, dans les six mois de l'ouverture de la succession.

Le silence de l'art. 834 du Code de procédure à l'égard des créanciers et légataires s'explique encore d'une autre manière. On pourra, dit M. Troplong, alors qu'il ne s'agit que d'un créancier et d'une question de préférence entre les créanciers de la succession et ceux de l'héritier, « on pourra s'inscrire tant que les six mois ne seront pas écoulés. On le pourra, parce que l'art. 834 n'a pas été fait pour la séparation des patrimoines. Cet article n'a point eu pour but de changer les principes relatifs à la séparation des patrimoines. Aussi n'en parle-t-il point, tandis qu'il réserve expressément les droits des privilégiés mentionnés aux art. 2108 et 2109. Pourquoi? [Parce qu'il ne s'occupe que des véritables *privilèges*, et non pas du droit dont parle notre art. 2111, et qui n'est pas un privilège. C'est improprement qu'on l'a, dans cet article, qualifié du nom de privilège. Le Code civil ne classe pas ce droit parmi les privilèges dont il donne l'énumération aux art. 2101, 2102, 2103 et 2104. On pourra donc s'inscrire dans les six mois. Objectera-t-on que, par le Code civil qui seul est notre loi, la vente arrête les inscriptions? Sans doute, en thèse ordinaire; mais non pas quand il y a un délai de faveur accordé pour prendre inscription. C'est ainsi que l'art. 834 du Code de

procédure civile reconnaît, dans son paragraphe final, que, d'après le Code civil, le copartageant peut, malgré la vente, s'inscrire pendant 60 jours. Si c'est là l'esprit du Code civil à l'égard du copartageant (et l'on ne peut en douter puisque le législateur le dit lui-même dans cet art. 834), il faut nécessairement dire qu'il a été mû par les mêmes principes à l'égard du légataire demandant la séparation de patrimoines » (*Priv. et Hyp.* t. 1, n. 323, 327, 327 bis).

Voilà donc certainement le délai de six mois, de l'art. 2111, qui est également, dans le fait, un délai de faveur accordé pour prendre inscription, voilà ce délai maintenu au profit des créanciers et légataires, malgré la disposition générale de l'art. 834 du Code de procédure, et malgré son silence à cet égard.

Mais reste et revient ici la question de savoir si le droit de demander la séparation des patrimoines et de prendre inscription dans les six mois subsiste ou non en cas d'aliénation et à l'égard des tiers acquéreurs, et je ne puis que renvoyer à tout ce que j'en ai dit précédemment. J'ajouterai seulement une observation : M. Troplong aussi, de même que M. Marcadé, admet, on le voit, pour règle d'interprétation dans cette matière l'esprit de la loi, l'esprit du Code civil. Eh bien donc, il m'est permis également d'invoquer cette même règle ou raison de décider dans la même matière, l'esprit du Code, l'esprit de la loi; or, je crois avoir suffisamment prouvé que cet esprit de la loi est véritablement de faire profiter les créanciers et légataires du bénéfice des art. 878 et 2111 malgré toute vente et aliénation faite par l'héritier avant l'expiration du délai de six mois.

Sic : 1 arrêt (Colmar, 3 mars 1834); Delvincourt, Troplong, Vazeille, Daloz, Dubreuil, Malpel, Zachariæ, Dufresne, Poujol, Belost-Jolimont, de Fréminville, Baudot.

Contra : Duranton, Marcadé, Grenier.

SERVITUDE. — Aggravation. Passage. n. 102. — Chasse. V. Personnelle. — Communauté. Indivision. Cour. Allée., etc. Fenêtres ou portes nouvelles, etc. n. 129. — Des-

ination du père de famille. V. Discontinue. — Discontinue. Destination du père de famille. Art. 694. n. 130. — *Idem.* V. Prescription. — Eaux pluviales. V. — Egout de toit. Sol au-dessous. Propriété. Prescription. n. 131. — Enclave. V. Passage. — Extinction. Non-usage. Obstacle. *Dialogue* 130, t. 3, p. 459. — *Idem. Idem.* Réméré. Achat à réméré du fonds dominant par propriétaire du fonds servant. Non usage *pendente conditione*. Extinction? *Dialogue* 125, t. 3, p. 407. — *Idem.* Prescription. V. — *Idem.* Passage. Enclave. V. Passage. — Pêche. V. Personnelle. — Personnelle. Réelle. Ayant-cause. Chasse. Pêche. Etc. n. 132. — Possession annale. Jugement possessoire. Effet. *Dialogue* 34, t. 1, p. 414. — Prescription acquisitive. Titre. Bonne foi. *Dialogue* 30, t. 1, p. 377. — *Idem.* Servitude discontinue. Titre putatif ou coloré. *Dialogue* 90, t. 2, p. 537. — Prescription libérative. Tiers acquéreur du fonds servant prescrit-il la servitude par 10 ou 20 ans? *Dialogue* 53, t. 2, p. 66. — Source. V. — Vues. V. et V. *sup.* Communauté.

129. SERVITUDE. VUES, ETC. COUR OU ALLÉE COMMUNE, ETC.

Le copropriétaire d'une cour, allée, passage, ou autre terrain indivis entre lui et son voisin, peut-il y ouvrir de nouveaux jours et fenêtres, quelle que soit la largeur de ce terrain?

Je le crois. Fait pour servir à la desserte des deux maisons ou héritages, le terrain, naturellement et par sa destination même, est assujéti à tout ce qui tient ou contribue à leur jouissance ou exploitation, pourvu seulement que l'un des propriétaires n'empêche pas l'autre de jouir et user de son côté tant de son propre fonds que du sol commun, cour ou autre. De nouvelles ouvertures, on le conçoit, n'empêchent pas plus que les anciennes cette jouissance ou usage.

Objection. L'art. 678 exige une distance de 19 décimètres (6 pieds) entre les vues ou fenêtres et la propriété du voisin. Il